

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELACOUR, DELIGNIÈRES, DEMARY, DUTILLY, SURIRAY (jusqu'à la délibération n°28/2024), VERGALLI et VICTOIRE.
Messieurs BOUCHAUD, CARMINATI Joël (à compter de la délibération n°19/2024), CARMINATI Johnny, COUTARD, COYEN, DECOMBAT, DEKKERS, MULLER, NIBART, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absents excusés : Mmes LE GALL, MARINHO et STEPHANE.
M. CHARBOIS.

Pouvoirs : M. CHARBOIS avait donné pouvoir à Mme SURIRAY.
Mme LE GALL avait donné pouvoir à M. ROZÉ.
Mme MARINHO avait donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES.
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à M. COYEN.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Véronique DELACOUR est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Décision du Maire n°3

INTERCOMMUNALITÉ

- Syndicat de l'Energie de l'Oise : adhésion EPCI
- Syndicat de l'Energie de l'Oise : convention de groupement d'achat énergie
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis : convention de service de transport vers les complexes aquatiques

IMMOBILIER

- Bail professionnel Maison d'Assistants Maternels
- Acquisition parcelle à l'Ecorcherie

AFFAIRES DE PERSONNEL

- Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire)
- Adhésion à un organisme de gestion des œuvres sociales PLURELYA

URBANISME

- Instauration du droit de préemption commercial
- Appellation de voie

INFRASTRUCTURES

- Convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine routier départemental en agglomération
- Travaux route de Francourt : dérogation à la loi LAURE

AFFAIRES FINANCIÈRES

- Décision modificative budgétaire n°1
- Motion relative aux mesures d'économie annoncées par l'Etat, susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France

Il est rapporté aux membres du Conseil municipal la décision prise par Monsieur le Maire en vertu de la délégation confiée.

Décision du Maire N° 03.2024

EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE EN VUE DE L'ACQUISITION DE PARCELLES

Le Maire d'AUNEUIL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,
Vu la délibération n°2023-07 du 24 mars 2023 donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat,

Considérant que la loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006, dans son article 15, est venue remanier le régime juridique du droit de priorité institué par l'article 30 de la Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) du 13 juillet 1991 pour lui donner une réelle effectivité et pour simplifier le droit de priorité en supprimant tout cumul avec le droit de préemption et en permettant, en cas de contestation sur le prix, de recourir au juge de l'expropriation.

Désormais codifié sous les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de priorité fait obligation à l'Etat, aux sociétés dont il détient la majorité du capital, ainsi qu'à certains établissements publics de proposer prioritairement aux communes et établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption l'acquisition de leurs biens situés sur leur territoire.

L'une des particularités du droit de priorité issu de la loi ENL est l'obligation faite au vendeur de mentionner un prix tel qu'évalué par le directeur des services fiscaux.

A ce titre, le service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, soumis aux dispositions précitées, a notifié le 8 mars 2024 à la commune d'Auneuil une demande de purge de droit de priorité pour deux parcelles non bâties, appartenant à l'Etat, cadastrées section ZC n° 27 et ZC n°32, d'une superficie respective de 14 632 m² et 13 353 m². Le service France Domaine a fait part de cette cession au prix de 19 500 €. Ces terrains sont situés en zone A (zone agricole non équipée) du Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de priorité sera exercé afin de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou des opérations répondant aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières notamment en considération de mesures compensatoires.

Il apparaît donc opportun pour la commune d'Auneuil d'exercer son droit de priorité, au prix proposé par le service France Domaine de 19 500 €.

décide :

Article 1^{er} : d'approuver le principe d'exercice du droit de priorité sur les terrains appartenant à l'Etat, cadastrés section :

- ZC n°27 sis à Auneuil, lieudit « les Arpens »
- ZC n°32, sis à Auneuil, lieudit « le Bosquet aux Clercs »

au prix estimé par France Domaine de 19 500 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

Auneuil, le 23 avril 2024

Johnny CARMINATI
Maire d'Auneuil

Délai et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION N°18 / 2024 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire expose que :

- la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) » ;
- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°19 / 2024 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE COORDONNE PAR LE SE60

Entendu Monsieur le Maire,
Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- ✓ pour tous les sites gaz
- ✓ pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- ✓ depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- ✓ depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M[€],

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune / communauté de communes... et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

- ✓ L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés ;
- ✓ L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance > 36 kVa) et services associés ;
- ✓ L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <= 36 kVa) et services associés.

Article 2 : accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération ;

Article 3 : autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement ;

Article 4 : autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville d'AUNEUIL et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;

Article 5 : prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive ;

Article 6 : donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

**DELIBERATION N°20 / 2024 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUVAISIS : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'ELEVES ENTRE LES ECOLES DES
COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ET LES COMPLEXES AQUATIQUES
COMMUNAUTAIRES (AQUASPACE A BEAUVAIS, ALDEBERT BELLIER A
BEAUVAIS ET JACQUES TRUBERT A BRESLES)**

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) organise, depuis l'année scolaire 2009/2010, le transport des élèves des communes de l'agglomération inscrites aux séances de natation dispensées aux complexes aquatiques de l'Aquaspace, Aldebert Bellier (Beauvais) et Jacques Trubert (Bresles).

Dans un but d'optimisation des services de transport des élèves entre les écoles des communes et les complexes aquatiques, l'Agglomération du Beauvaisis pilote, pour le compte des communes intéressées, l'organisation administrative de ces transports.

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis passe, après consultation publique, un marché spécifique de commande groupée, permettant toutes adaptations en cours d'année scolaire.

La CAB refacture ensuite par semestre, le coût de ces prestations aux communes ou syndicats de communes au prorata du nombre d'élèves transportés. Ce coût est ajusté aux dépenses réelles en fonction des prix et des prestations réalisées et peut être estimé à plus ou moins 50 € par élève.

La CAB facture également un forfait de gestion administrative et financière, à hauteur de 120 € par période.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis propose de renouveler cette opération pour l'année scolaire 2024/2025 et les trois années scolaires suivantes.

L'organisation de ces transports n'entrant pas dans le champ des compétences de la CAB, il y a lieu d'établir une convention entre les communes ou les syndicats de communes intéressés et l'agglomération du Beauvaisis pour lui déléguer l'organisation des transports et définir les modalités de remboursement des frais engagés, étant précisé que cette convention doit être retournée signée aux services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis avant le début des prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le principe de délégation à la communauté d'agglomération du Beauvaisis de la compétence d'organisation du transport des élèves entre leur établissement scolaire et le centre aquatique communautaire dont la commune dépend ;

Article 2 : approuve le principe de refacturation par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis aux communes ou syndicats de communes des prestations réalisées, et l'ensemble des dispositions financières proposées ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES IMMOBILIERES

DELIBERATION N°21 / 2024 : MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS – SIGNATURE D'UN BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant que les travaux de construction de la maison des assistants maternels (MAM) sont achevés,

Considérant que le site d'implantation de la MAM relève du domaine privé de la Commune d'Auneuil,

Considérant que les futurs occupants de la future MAM relèvent de la catégorie des professions libérales,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Considérant ainsi qu'il convient d'établir un bail professionnel afin de régir l'occupation de la MAM par des professionnels libéraux,

Vu l'article 57 A de la Loi n° 86-1290 qui dispose qu'un contrat de location affecté à un usage exclusivement professionnel est conclu pour une durée de 6 ans et qu'il est établi par écrit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de bail professionnel proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte les termes du bail professionnel ;

Article 2 : autorise Monsieur le maire à signer le bail susvisé avec les futurs occupants de la maison d'assistants maternels.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°22 / 2024 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MME TOURILLON

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de Mme TOURILLON de céder à la commune la parcelle cadastrée section AA n°89 sise au lieudit L'Écorcherie d'une contenance d'environ 5 388 m²,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 25 mars 2024, valeur estimée à 3.50 € le m²,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des réserves foncières notamment en considération de mesures compensatoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1^{er} : décide d'acquérir la parcelle située à Auneuil, d'une superficie d'environ 5 388 m², cadastrée section AA 89 au prix de 3.50 € le m² ;

Article 2 : les frais inhérents à cette cession seront supportés par la Commune d'Auneuil ;

Article 3 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune d'Auneuil sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2024 ;

Article 4 : autorise Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES DE PERSONNEL

DELIBERATION N°23 / 2024 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Entendu Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°59/2018 du 13 décembre 2018 instaurant à compter du 1^{er} janvier 2019 le RIFSEEP.

Vu l'avis du comité social territorial en date des 12 mars et 04 avril 2024 ;

A compter du 1^{er} juin 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité d'Auneuil et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité d'Auneuil ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les ATSEM,*
- *Les adjoints du patrimoine,*
- *Les adjoints techniques,*
- *Les agents de maîtrise.*

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP ; ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau hiérarchique,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilité (financière, humaine, juridique),
 - Conduite de projet,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Maîtrise des outils informatiques et logiciels,
 - Polyvalence,

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Présence instances, réunions,
 - Contraintes météorologiques,
 - Impact de l'image de la collectivité,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité d'Auneuil et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	<i>Direction d'une structure</i>	36210 €	1200 €
B2	<i>Responsable d'un ou plusieurs services</i>	16015 €	1200 €
C1	<i>Responsable d'un ou plusieurs services - Responsable adjoint d'un ou plusieurs services – gestionnaire administratif – ATSEM</i>	11340 €	1200 €
C2	<i>Agent d'exécution</i>	10800 €	1200 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le suivi des formations professionnelles ;
- Le sens du service public et conscience professionnelle ;
- L'absentéisme.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant individuel du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception* »

de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Les agents de la filière police municipale n'étant pas concernés par la mise en place du RIFSEEP, les primes actuellement en place sont maintenues pour cette filière, à savoir :

Agent de Police Municipale	Gardien - brigadier	IHTS	25h par mois maximum	
		IAT	Coefficient de 0.00 à 8.00	Plafond 467.09 €
		ISMF	Pourcentage de 0.00 à 20.00%	Traitement brut mensuel
	Brigadier - Chef principal	IHTS	25h par mois maximum	
		IAT	Coefficient de 0.00 à 8.00	Plafond 467.09 €
		ISMF	Pourcentage de 0.00 à 20.00%	Traitement brut mensuel

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires

antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1 ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence dès le 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles et d'absences exceptionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'instaurer à compter du 1^{er} juin 2024 pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non-complet, temps partiel et agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet, temps partiel relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- Les attachés,
 - Les rédacteurs,
 - Les adjoints administratifs,
 - Les ATSEM,
 - Les adjoints du patrimoine,
 - Les adjoints techniques,
 - Les agents de maîtrise,
-
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 : d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°24 / 2024 : ADHESION A PLURELYA ORGANISME DE GESTION DES ŒUVRES SOCIALES

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de l'offre de Plurélya, et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

En vertu :

- De l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- De l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- De l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose, après consultation, au Conseil municipal d'examiner favorablement cette adhésion à Plurélya à partir du 1^{er} juin 2024, et demande par conséquent au Conseil d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya.

La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent/salarié.

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : décide l'adhésion de la Commune à PLURELYA à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

URBANISME

DELIBERATION N°25 / 2024 : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL SUITE A L'ADOPTION D'UN PERIMETRE OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) DANS LE CADRE DU PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN"

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le programme "Petites Villes de Demain" et son objectif de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes,

Considérant la nécessité de dynamiser le tissu commercial local et de favoriser le maintien d'activités économiques au sein de la commune,

Considérant l'importance de préserver l'équilibre entre les différents types de commerces et services au sein du territoire communal,

Considérant l'adoption d'un périmètre Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain" dans la commune d'Auneuil,

Considérant la possibilité offerte par la loi de préempter des fonds de commerce ou des baux commerciaux dans le cadre de la mise en place d'un périmètre ORT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : décide d'instaurer un droit de préemption commercial sur l'ensemble du périmètre défini dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la commune, tel qu'adopté dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain" ;

Article 2 : précise que ce droit de préemption commercial s'applique aux fonds de commerce et aux baux commerciaux situés dans le périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°26 / 2024 : APPELLATION DE VOIES

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la transformation des locaux commerciaux en logements près de l'habitat collectif sis rue du Cèdre Bleu,

Considérant la topographie des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de renommer ou nommer certaines voies dont l'appellation prête à confusion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de nommer :

- la voie reliant la rue René Duchâtel au stade annexe : *rue de la Cavée aux Potiers*
- la voie desservant le pavillon individuel et les bâtiments collectifs : *rue du Cèdre Bleu*

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

INFRASTRUCTURES

DELIBERATION N°27 / 2024 : CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

Monsieur le Maire indique aux membres présents que dans le cadre des travaux de création de trottoir, en agglomération, route de Friancourt (route départementale n°2), il convient d'établir une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine routier départemental. Cette convention fait suite à la volonté du Conseil départemental de l'Oise de clarifier les rôles et les responsabilités du Département et de la Commune lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public départemental en agglomération.

Vu la convention proposée par le Département de l'Oise,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : accepte les termes de la convention visée ci-dessus ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°28 / 2024 : TRAVAUX TROTTOIRS ROUTE DE FRIANCOURT – DEROGATION A LA LOI LAURE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux de création de trottoirs rue de Friancourt (RD n°2) a fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental de l'Oise.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide la non-réalisation de l'aménagement cyclable aux motifs suivants :

- **Les trottoirs existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes) ;**
- **Les trottoirs pour piéton est prioritaire en termes de sécurité (objet des travaux) ;**
- **Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer.**

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N° 29 / 2024 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Entendu Monsieur le Maire,
Vu le vote du budget primitif 2024 le 26 mars 2024,
Considérant que certaines dépenses n'ont pas été prévues ou pas suffisamment au budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2024 comme suit :

Dépenses de fonctionnement		
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
681	Dotations aux provisions	- 2 740 000 €
023	Virement à la section d'investissement	2 740 000 €
Recettes d'investissement		
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
021	Virement de la section d'investissement	2 740 000 €
Dépenses d'investissement		
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
151	Provisions pour risques litiges et contentieux	220 000 €
203/608	Etude réhabilitation façade maison Boulenger	20 000 €
2111/603	Acquisition terrain sous l'Hermitage	150 000 €
2111/659	Acquisition terrains zone humide	300 000 €
2115/658	Acquisition terrain ancienne gendarmerie	420 000 €
2183/335	Central téléphonique MSP	2 500 €
2313/335	Alarme MSP	1 200 €
2313/608	Réhabilitation façades maison Boulenger	100 000 €
2313/660	Toilettes publiques place Delafolie	95 000 €
2315/648	Aménagement place Boulenger	792 000 €
2315/649	Aménagement aires covoiturage et camping cars	192 000 €
2315/655	Aménagement et requalification parking école élémentai	377 300 €
2315/656	Réhabilitation chemins	50 000 €
2315/661	Aménagement du lac	20 000 €

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
21	0	0

**DELIBERATION N°30 / 2024 : MOTION RELATIVE AUX MESURES
D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ÉTAT
SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES
A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} adopte la motion ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
21	0	0

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal (séance du 26 mars 2024).

La séance est levée à 20h45.